



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

ARRÊTE n° 65-2019-12-17-01 PEPP

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe
préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et
de protection des sources Oeil du Bergons, Glézia et
Péguilla
présentée par le SIAEP d'Argelès-Gazost et de l'Extrême
de Salles pour les procédures suivantes :**

- **autorisation environnementale valant autorisation au
titre de la loi sur l'eau,**
- **autorisation d'utilisation de l'eau potable en vue de la
consommation humaine au titre du code de la santé
publique,**
- **déclaration d'utilité publique de l'instauration des
périmètres de protection autour des captages et des
servitudes associées**
- **enquête parcellaire**

**Territoire des communes d'Argelès-Gazost, Ayzac-Ost,
Gaillagos, Gez, Salles et Sere-en-Lavedan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 et le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête ;

Considérant la délibération en date du 12 avril 2017 du comité syndical du SIAEP Argelès-Gazost et de l'extrême de Salles ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2014 ;

Considérant la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, en date du 18 avril 2017;

Considérant la demande d'autorisation et de protection des sources de l'Oeil du Bergons, Glézia et Péguilla déposée par le SIAEP d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles et réceptionnée le 23 mai 2019 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant prorogation du délai d'examen de la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 23 janvier 2020;

Considérant les avis des instances recueillis au cours de l'instruction ;

Considérant le courrier de la DDT 65, en date du 2 décembre 2019, déclarant le dossier complet et régulier et demandant sa mise à l'enquête publique ;

Considérant la décision du 10 décembre 2019 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau désignant M. Daniel LASHERAS en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il peut être, en l'espèce, procédé à une enquête publique conjointe,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objets et durée de l'enquête.

Durant 33 jours consécutifs, du **lundi 27 janvier 2020, 9 heures, au vendredi 28 février 2020 inclus, 17 h 30**, il sera procédé à une enquête publique conjointe préalable à la demande :

- d'autorisation, au titre du code de la santé publique, d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine,
- d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,
- de déclaration d'utilité publique, au titre du code de la santé publique, des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et l'instauration des périmètres de protection des captages et l'institution des servitudes associées,
- d'enquête parcellaire,

en vue de la protection par le SIAEP d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles, des sources de l'Oeil du Bergons, Glézia et Péguilla, situées sur le territoire des communes d'Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Gaillagos, Gez, Salles et Sere-en-Lavedan.

Article 2 : Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes Cedex 9, ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr (Contact : M. Yannick DURAN).

Article 3 : **Siège de l'enquête**

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie d'Argelès-Gazost (65400).

Article 4 : **Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision de la présidente du Tribunal administratif de Pau, M. Daniel LASHERAS, retraité de la Fonction Publique d'Etat, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Article 5 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes d'Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Gaillagos, Gez, Salles et Sere-en-Lavedan, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Les formalités d'affichage, qui devraient être effectuées au plus tard le 10 janvier 2020, seront certifiées par le maire concerné, dès la fin de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les sites prévus pour la réalisation des ouvrages, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

Dispositions particulières aux enquêtes parcellaires relatives à la détermination des terrains à exproprier et des propriétés privées qui pourront être grevées de servitudes

Article 6 : Information des propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le pétitionnaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une ; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Article 7 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : Dossier d'enquête unique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation, la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, sera mis gratuitement à la disposition du public :

- en version papier, dans les mairies lieux d'enquête, à savoir Argelès-Gazost (siège de l'enquête) et Salles, aux jours et heures d'ouverture des bureaux (pour la mairie d'Argelès-Gazost : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h à 12h ; pour la mairie de Salles : le lundi de 14h à 18h et le vendredi de 14h à 17h) ;
- en version dématérialisée :
 - * sur un poste informatique en libre accès à la mairie d'Argelès-Gazost aux jours et heures d'ouverture des bureaux ;
 - * sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Article 9 : Observations du public

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant toute la durée susmentionnée de l'enquête, être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairies d'Argelès-Gazost (siège de l'enquête), et de Salles,
- envoyées par courrier à l'attention de « M. Daniel LASHERAS, commissaire enquêteur », à la mairie d'Argelès-Gazost (65400), siège de l'enquête,
- transmises par courriel à pref-captagesiaepargeles@hautes-pyrenees.gouv.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête captage SIAEP Argelès ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés en mairies seront annexés au registre d'enquête de la mairie correspondante dès réception. Les observations émises par courriel seront également annexées au registre d'enquête de la mairie siège d'enquête (Argelès-Gazost) et consultables sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête soit 17h30, le vendredi 28 février 2020, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors de ses permanences organisées :

- lundi 27 janvier 2020, de 9h à 12h en mairie d'Argelès-Gazost,
- vendredi 14 février 2020, de 14h à 17h en mairie de Salles,
- vendredi 28 février 2020, de 13h30 à 17h30, en mairie d'Argelès-Gazost.

Article 10 : En application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes d'Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Gaillagos, Gez, Salles et Sere-en-Lavedan seront appelés à donner son avis sur la demande d'autorisation requise, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard, dans les 15 jours suivant sa clôture. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard le 14 mars 2020.

Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 28 février 2020, les registres d'enquête et les documents annexés seront remis sans délai au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées les registres d'enquête et toutes les pièces annexées, accompagnés de 5 exemplaires papier de son rapport et de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une version dématérialisée du rapport et des conclusions sera également remise en préfecture.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement) ainsi qu'en mairies d'Argelès-Gazost et de Salles.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-clotures-r126.html>,

Article 12 : Communication des pièces du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 09)

- du dossier d'enquête dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- des observations émises durant la consultation,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 13 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

A l'issue de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées :

- transmettra, conformément aux articles R.181-39 et suivants du code de l'environnement, dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, pour information, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

- statuera :

- * soit par arrêtés sur l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage et de servitudes de protection opposables aux tiers, ainsi que sur l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) prévue aux articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement

- * soit par décision de refus motivée.

Article 14 : Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Président du SIAEP d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles, MM les Maires d'Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Gaillagos, Gez, Salles et Sere-en-Lavedan, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information, à Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Mme la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires, et M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 DEC. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,


Sonia PENELA